W639
923

LOI

RELATIVE AUX GARDES NATIONALES.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous présens et à venir ; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du premier Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

LE Ministre de la Guerre est autorisé à donner tous les ordres nécessaires pour compléter l'organisation des Gardes Nationales, pour opérer leur rassemblement, et pour les porter dans tous les lieux où elles peuvent être utiles à la sûreté et à la défense de l'Etat.

A

Case
B110
Suppl.
8.
No. 43

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement aux Officiers généraux et autres Commandans les Troupes de ligne, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces Présentes, et de veiller, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des vingt-un et vingt-cinq Juin dernier : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi, à Nous adressée le douze de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite

Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le quatorze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général..

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieur, rue du Grand-Maulévrier, 1791.